



## Commune de COMMUNAY

### Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 8 MARS 2016

#### CONVOCATION

Le 1<sup>er</sup> mars 2016, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 8 mars 2016 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2016/03/017 :**  
**Conseil municipal du 9 février 2016**  
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2016/03/018 :**  
**Contribution de la Commune au Sigerly**  
Mode de participation pour l'année 2016
- 3) **Délibération n° 2016/03/019 :**  
**Comptes de la Commune**  
Compte administratif afférent à l'exercice 2015
- 4) **Délibération n° 2016/03/020 :**  
**Comptes de la Commune**  
Compte de gestion afférent à l'exercice 2015
- 5) **Délibération n° 2016/03/021 :**  
**Budget de la Commune**  
Affectation du résultat de l'exercice 2015
- 6) **Délibération n° 2016/03/022 :**  
**Investissements communaux**  
Pluri-annualité de programmes d'équipement – Autorisations de Programme / Crédits de Paiement
- 7) **Délibération n° 2016/03/023 :**  
**Fiscalité locale**  
Définition des taux des impositions locales – Exercice 2016
- 8) **Délibération n° 2016/03/024 :**  
**Budget communal**  
Vote du Budget primitif de la Commune - Exercice 2016
- 9) **Délibération n° 2016/03/025 :**  
**Service annexe de l'assainissement collectif**  
Compte administratif afférent à l'exercice 2015
- 10) **Délibération n° 2016/03/026 :**  
**Service annexe de l'assainissement collectif**  
Compte de gestion afférent à l'exercice 2015
- 11) **Délibération n° 2016/03/027 :**  
**Service annexe de l'assainissement collectif**  
Affectation du résultat de l'exercice 2015
- 12) **Délibération n° 2016/03/028 :**  
**Service annexe de l'assainissement collectif**  
Budget primitif – Exercice 2016
- 13) **Délibération n° 2016/03/029 :**  
**Investissements communaux**  
Mise en accessibilité des ERP municipaux : Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. – Année 2016

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- 14) **Délibération n° 2016/03/030 :**  
**Investissements communaux**  
 Création d'un club-house : Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. – Année 2016
- 15) **Délibération n° 2016/03/031 :**  
**Investissements communaux**  
 Création d'un club-house : Demande de subvention au titre de la Réserve parlementaire de l'exercice 2016
- 16) **Délibération n° 2016/03/032 :**  
**Politique de soutien aux associations**  
 Octroi de subventions aux associations
- 17) **Délibération n° 2016/03/033 :**  
**Vie associative**  
 Subvention annuelle à l'association « L'Étincelle de Communay »
- 18) **Délibération n° 2016/03/034 :**  
**Vie associative**  
 Mise à disposition d'un personnel titulaire au profit de l'association « L'Étincelle de Communay »
- 19) **Délibération n° 2016/03/035 :**  
**Vie scolaire**  
 Subvention à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré
- 20) **Délibération n° 2016/03/036 :**  
**Politique d'accès à la culture**  
 Subvention à l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes
- 21) **Délibération n° 2016/03/037 :**  
**Personnels communaux**  
 Détermination des prestations d'action sociale afférentes à l'exercice 2016
- 22) **Délibération n° 2016/03/038 :**  
**Ressources humaines**  
 Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet (21 heures)
- 23) **Délibération n° 2016/03/039 :**  
**Politique de Lecture publique**  
 Convention-cadre de coopération inter-médiathèques
- 24) **Délibération n° 2016/03/040 :**  
**Logement social**  
 Modalités d'attribution de logements communaux – Immeuble « Trippier »
- 25) **Délibération n° 2016/03/041 :**  
**Logement social**  
 Conclusion d'un bail d'habitation relatif à un logement communal de l'immeuble « Trippier »
- 26) **Délibération n° 2016/03/042 :**  
**Information des élus**  
 Renouvellement d'adhésion à l'AMF 69
- 27) **Questions diverses**



PROCES-VERBAL DE SEANCE

**PRESENTS :** *M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE (\*), Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE et Martine JAMES.*

**POUVOIRS :** *de M<sup>me</sup> Éliane FERRER à M<sup>me</sup> Laurence ECHAVIDRE*  
*de M. Gérard SIBOURD à M<sup>me</sup> France REBOUILLAT*

de M<sup>me</sup> Nadine CHANTÔME à M. Patrice BERTRAND  
de M. Franck COUGOULAT (\*\*\*) à M<sup>me</sup> Annie-Marie MARTIN  
de M. Sébastien DROGUE à M. Jacques ORSET  
de M<sup>me</sup> Marilynne VISOCHI à M. Hervé JANIN  
de M. Bertrand MERLET à M. Laurent VERDONE  
de M<sup>me</sup> Marie-Christine FANET à M<sup>me</sup> Martine JAMES

**ABSENTS :** MM. Gilles GARNAUDIER et Olivier CHIZALET.

- (\*) Représenté par Madame Magalie CHOMER à l'ouverture de la séance, Monsieur Loïc CHAVANNE est arrivé en séance à 22h20 et a pris part à celle-ci à compter de la question n° 10 appelée par l'ordre du jour.
- (\*\*\*) Monsieur Franck COUGOULAT, présent à l'ouverture de la séance, a quitté celle-ci à 20h55 lors de l'examen du point n° 8 à l'ordre du jour ; il a alors été représenté par Madame Annie-Marie MARTIN jusqu'au terme de la séance.



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



## I – 2016/03/017 – CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2016 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 9 février 2016, affiché en Mairie le 18 février 2016 et transmis à chaque conseiller le même jour.

En application de l'article 13 du règlement intérieur, Madame Isabelle JANIN sollicite la rectification de ce procès-verbal par ajout des interventions suivantes tenues lors du débat d'orientation budgétaire :

Page 10 : « Concernant l'emprunt contracté au budget d'assainissement pour le raccordement de l'usine Lustucru, Monsieur Laurent VERDONE s'étonne que les rejets d'eau usée de la société ne suffisent pas à couvrir la charge de la dette par la recette de surtaxe qu'ils engendrent pour la Commune. Monsieur le Maire lui indique que cela n'a pas encore été observé faute de consommation d'eau suffisante jusqu'à présent. Il rappelle à ce propos que la Commune a recouvré les participations à l'assainissement collectif qui n'avaient pas été perçues depuis 2012. Monsieur Patrice Bertrand chiffre cette recette à 33 000 euros.

*Madame Sylvie ALBANI demande alors à Monsieur Patrice BERTRAND pourquoi ce recouvrement n'est pas intervenu entre 2012 et 2015. Monsieur Patrice BERTRAND l'explique par un changement de législation et le fait qu'auparavant cela relevait du fermier du service. Madame Sylvie ALBANI prolonge alors son questionnement en demandant qui aurait dû depuis 2012, récupérer cet argent. Monsieur Patrice BERTRAND lui répond : « La Mairie ».*

*Madame Sylvie ALBANI se tourne alors vers les élus d'opposition : « vous n'avez rien fait pour cela ? », sans obtenir de réponse. »*

Faisant droit à cette demande, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder à cette précision du procès-verbal. Puis, relevant que ce dernier n'a appelé aucune autre observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, Monsieur le Maire invite ces derniers à l'approuver après ajout des interventions sus-énoncées.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 9 février 2016 doit être précisé ;

- de PRÉCISER ainsi qu'indiqué ci-avant le procès-verbal du Conseil municipal du 9 février 2016 ;
- d'ADOPTER sans autre rectification ni modification, ledit procès-verbal.

#### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE précise qu'il ne s'est pas « étonné » mais a seulement demandé ce qu'il en était des rejets d'eaux usées de Lustucru.

Il s'étonne par contre de la forme prise par cette rectification : le compte-rendu est normalement relu par les élus majoritaires avant sa diffusion. Il ajoute que cela sous-entend que la secrétaire de séance n'aurait pas fait son boulot.

Il déclare enfin sa surprise devant le fait que l'on reparle de ce sujet déjà abordé en 2015, époque où l'on parlait de 15 000 euros de manque à percevoir ; il cite à ce titre le procès-verbal du conseil municipal du 3 mars 2015 ; aujourd'hui le montant s'est accru de 18 000 euros et il est de nouveau demandé des comptes à l'équipe municipale de l'époque ; il rappelle qu'il entre aussi dans le rôle de la Trésorerie de recouvrer les sommes dues à la Commune.

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ souligne que dans l'équipe municipale, chacun a la liberté de prendre des notes et d'aider ainsi à la rédaction la plus précise possible du procès-verbal. Le problème rencontré est celui du délai de relecture qui a entraîné que la rectification souhaitée n'a pas pu intervenir avant publication ; cela n'a donc pas tenu à un problème de défaut de prise de note de la part de la secrétaire de séance.

Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée avoir reçu ce jour la Lyonnaise des Eaux, délégataire du service d'assainissement, qui lui a indiqué que la consommation d'eau de Lustucru est montée à 2 000 m<sup>3</sup> /mois contre 1 500 jusqu'à présent, ce qui va influencer sur le montant de surtaxe acquittée par la société.

Il ajoute que l'écart entre les 15 000 euros de participation au financement de l'assainissement annoncés en 2015 comme non perçus entre 2012 et 2015, et les 33 000 euros relevés aujourd'hui, résulte de ce qu'a été conduite une opération de recensement exhaustif des permis de construire devant donner lieu à création de branchement ; la Commune a ensuite chargé la Lyonnaise des Eaux de vérifier la réalité de ces branchements et tous ceux mis en service ont donné lieu à recouvrement de la participation due à ce titre.

Monsieur le Maire précise que 15 000 euros n'était en 2015 qu'une estimation : le recensement des branchements nouveaux a permis de s'apercevoir que le montant était nettement supérieur. Il s'en réjouit pour le budget d'assainissement car celui-ci a besoin de recettes de fonctionnement pour couvrir ses charges d'amortissement obligatoire.

Madame Sylvie ALBANI tient à faire savoir que la rectification du procès-verbal du conseil ne résulte pas de ce qu'elle n'aurait « pas fait son boulot » ; Madame Isabelle JANIN et elle-même se sont bien concertées sur ce point ; mais n'ayant plus la possibilité de faire effectuer cette rectification faute du délai suffisant avant publication, Madame Isabelle JANIN a souhaité que cette modification soit apportée en séance.

Cette dernière confirme que le délai de relecture ayant été très court (48 heures), sa remarque est arrivée trop tard pour figurer dans le procès-verbal publié.

Monsieur Laurent VERDONE précise que l'opposition votera le procès-verbal rectifié car les propos repris ont bien été tenus.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

### **II – 2016/03/018 – CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU SIGERLY : MODE DE PARTICIPATION POUR L'ANNEE 2016**

#### RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLY) a décidé, par application de l'article L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales, de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal de la Commune associée concernée, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Aussi, et conformément à l'article L.5212-20 susdit, Monsieur le Maire invite-t-il les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la budgétisation ou non, partielle ou totale, de la participation de la Commune de Communay au SIGERLY, fixée à la somme de 222 431,96 euros pour l'année 2016.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-19 et L.5212-20 ;

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

vu la décision en date du 10 février 2016 du Comité syndical du SIGERLy, dont est membre la Commune de Communay, de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- de BUDGÉTISER la totalité de la participation de la Commune de Communay au Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la Région lyonnaise, participation fixée à la somme globale de 222 431,96 euros pour l'année 2016 ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront en conséquence intégralement inscrits à l'article 6554 de la section de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2016.

### DÉBAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la contribution au Sigerly sert à financer les travaux d'esthétisme effectués par le Syndicat pour la Commune et amortis sur 15 ans (dissimulation des réseaux téléphone, éclairage public, vidéo, etc.) ainsi que la fourniture d'électricité et la maintenance des matériels d'éclairage public.

Il rappelle également que la Commune a deux possibilités pour acquitter cette contribution :

- sa budgétisation totale ou partielle : c'est le budget de la Commune qui prend cette somme en charge ;
- la fiscalisation : une ligne supplémentaire est prélevée sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation des habitants.

Il rappelle enfin que le choix d'une budgétisation intégrale est fait depuis longtemps par la Commune qui évite ainsi à la population une augmentation déguisée des impôts.

Monsieur Laurent VERDONE demandant des explications sur la hausse de cette contribution depuis 2015 (10 000 euros), Monsieur le Maire indique que cela intègre des travaux réalisés en 2014-2015 (rue de la Garde notamment) ainsi que le rattrapage des tarifs d'électricité fixés par le Gouvernement mais annulés par le Conseil d'Etat ; ce rappel a donc été fait sur les 2 années concernées, comme l'ont également connu les particuliers.

Il ajoute que les nouveaux marchés passés par le biais du Sigerly sont intéressants en termes de prix d'une part et que des économies d'énergie sont également recherchées d'autre part pour réduire le plus possible les coûts de fourniture d'énergie. Mais les charges augmentent néanmoins aussi.

Il informe enfin d'une augmentation l'année prochaine de la contribution car il est fait obligation aux propriétaires des réseaux de disposer d'une cartographie de ceux-ci dont la précision doit être de 20 cm sur le terrain (en profondeur et en positionnement en surface) ; c'est l'application du décret dit « DT/DICT ». Il souligne que l'on dit souvent que l'application des normes présente un coût important pour les collectivités ; c'est typiquement le cas ici.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **III – 2016/03/019 – COMPTES DE LA COMMUNE : COMPTE ADMINISTRATIF AFFERENT A L'EXERCICE 2015**

### RAPPORT

Monsieur le Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités territoriales, ayant quitté la présidence du Conseil municipal en préalable à la présente délibération, Monsieur Patrice BERTRAND

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

désigné par l'assemblée pour assumer ladite présidence lors de l'examen de cette question, invite le Conseil municipal à approuver le compte administratif communal de Monsieur le Maire relatif à l'exercice 2015.

A cet effet, Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, donne lecture à l'assemblée dudit compte dressé par Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, maire en exercice et à ce titre, ordonnateur de la Commune.

Sont également présentés le budget primitif dudit exercice ainsi que toutes les pièces administratives et décisions modificatives qui s'y rattachent, puis il est donné connaissance à l'assemblée de la balance générale qui se présente ainsi qu'il suit :

<b>Fonctionnement</b>	<b>Prévu</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Résultat</b>	<b>Restes à réaliser</b>
Dépenses	3 819 543,00	3 386 089,43		
Recettes	3 819 543,00	3 978 317,32		
<i>Excédent</i>			<b>592 227,89</b>	

  

<b>Investissement</b>	<b>Prévu</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Résultat</b>	<b>Restes à réaliser</b>
Dépenses	1 163 928,00 €	610 425,24		524 159,00
Recettes	1 163 928,00 €	976 375,82		61 000,00
<i>Excédent</i>			<b>365 950,58</b>	

  

<b>RESULTAT CUMULE</b>			<b>Résultat</b>	<b>Restes à réaliser</b>
			<b>958 178,47</b>	

\*\*\*

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ s'étant retiré de la salle de séance préalablement au vote en application de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités territoriales, ce qui a porté à 16 le nombre de membres du Conseil municipal présents,

il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER ledit Compte administratif de la Commune – exercice 2015, par une majorité de voix qui ne se dégagerait pas contre cette adoption conformément à l'article L.1612-12 du Code général des Collectivités territoriales ;
- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;
- d'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE fait observer que le tableau présenté comporte une erreur de formule récurrente qu'il conviendrait de rectifier.

Il fait part à l'assemblée de l'abstention des élus d'opposition sur la question soumise au vote faute d'avoir été associés aux actions considérées et au budget qui en a découlé ; il estime dans ces conditions ne pas avoir à se prononcer sur les résultats comptables ; il précise ne pas être contre le compte administratif car les données chiffrées qu'il comportent sont justes ; mais pour les raisons qu'il vient d'exposer, il ne peut pas non plus être pour.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix, à savoir :**  
*M<sup>mes</sup> et MM. Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.*

4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS : *M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.*

### **IV –2016/03/020 – COMPTES DE LA COMMUNE : COMPTE DE GESTION AFFÉRENT A L'EXERCICE 2015**

#### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT indique aux membres de l'Assemblée qu'il va être procédé à l'examen et à l'approbation du compte de gestion de la Commune, exercice 2015, établi par Madame Valérie CHANAL, Trésorier principal de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay pour ledit exercice.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que le compte de gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2015, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable.

Madame France REBOUILLAT souligne auprès de l'assemblée que les résultats dudit compte sont conformes aux résultats du Compte administratif de la Commune afférent à l'exercice 2015 approuvé précédemment et se présentent comme suit :

	Résultat de clôture 2014	Part affectée à l'investissement	Résultat 2015	Résultat de clôture 2015
<b>Investissement</b>	246 850,33	0,00	119 100,25	365 950,58
<b>Fonctionnement</b>	478 906,86	161 249,67	274 570,70	592 227,89
<b>Résultat cumulé</b>	725 757,19	161 249,67	393 670,95	958 178,47

\*\*\*

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Compte administratif de la Commune afférent à l'exercice 2015 ;

vu le Compte de gestion de la Commune afférent à l'exercice 2015 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2015 auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable ;

considérant que les opérations retracées dans le compte de gestion de la Commune – exercice 2015 sont régulières ;

considérant que le compte de gestion de la Commune – exercice 2015 dressé par Madame le Trésorier principal n'appelle par ailleurs aucune observation ni réserve de sa part ;

- d'APPROUVER sans observation ni réserve ledit compte de gestion.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :**  
*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.*

4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS : *M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.*

#### **V – 2016/03/021 – BUDGET DE LA COMMUNE : AFFECTATION DES RESULTATS 2015**

#### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte administratif afférent à l'exercice 2015 de la Commune, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

<b>Résultat de fonctionnement 2015</b>	<b>592 227,89</b>
<b>Résultat d'investissement 2015</b>	
Solde de l'exercice	365 950,58
Solde des restes à réaliser	-463 159,00 €
<b>Besoin de financement</b>	<b>-97 208,42 €</b>

\*\*\*

Compte tenu de ce que la section d'investissement laisse apparaître un besoin de financement à hauteur de 97 208,42 euros, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- de PROCÉDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 en section d'investissement du budget primitif de la Commune – exercice 2016, pour la somme de 97 208,42 euros appelée à couvrir le besoin de financement identifié ci-avant ;
- d'APPROUVER en conséquence le report à nouveau du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2015 pour la somme restante de 495 019,47 euros au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2016 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité d'ordonnateur de la Commune, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

## VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :**  
*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.*

4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS : *M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.*

## **VI – 2016/03/022 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : PLURI-ANNUALITE D'OPERATIONS – DEFINITION D'AP/CP**

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT rappelle aux membres du Conseil municipal les opérations d'équipements portées par la Municipalité dont la phase de réalisation s'égrainera au cours de la période 2016-2019 :

- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux : 2016-2017
- Rénovation de l'école élémentaire des Brosses : 2016-2018
- Mise en accessibilité des bâtiments communaux : 2016-2018
- Sécurisation des espaces publics par vidéo-protection : 2016-2018
- Création d'une salle d'activités et des fêtes : 2016-2019

Or, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée qu'afin de permettre à la Commune de ne pas faire supporter à son budget de l'exercice, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, l'article L.2311-3-I du Code général des Collectivités territoriales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme auxquelles sont attachées des crédits de paiement.

Madame France REBOUILLAT apporte les précisions suivantes relativement à ce dispositif :

- les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;
- elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ;
- elles peuvent être révisées en cas d'évolution du coût prévisionnel de l'opération concernée ;
- les crédits de paiement constituent pour leur part la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Madame France REBOUILLAT précise enfin que l'équilibre budgétaire annuel de la section d'investissement s'apprécie ainsi annuellement en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits pour l'année concernée.

Aussi, compte tenu des projets communaux en matière d'équipements, Madame France REBOUILLAT invite-t-elle l'assemblée à recourir à ce dispositif et à établir les autorisations de programme listés dans le tableau ci-annexé, fixer la limite supérieure des crédits globaux qui leur seront consacrés individuellement et établir l'échéancier des crédits de paiement qui leur seront attachés annuellement.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 2311-3-I ;

Considérant la pluri-annualité de certains programmes d'investissements appelés à se dérouler sur la période 2016-2019 ;

Considérant que pour répondre aux besoins de financement liés à ces programmes d'investissement, il est opportun de recourir au mécanisme des autorisations de programmes et crédits de paiement qui permettent l'inscription budgétaire annuelle des seuls crédits appelés à être mobilisés au cours de l'année concernée et d'éviter ainsi de faire porter à un seul exercice une dépense globale pluriannuelle :

- d'APPROUVER tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente délibération :
  - les autorisations de programmes relatives aux investissements pluriannuels de la Commune pour la période 2016-2019 ;
  - l'enveloppe prévisionnelle maximale consacrée à chacun de ces programmes d'investissement ;
  - l'échéancier et le montant des crédits de paiements appelés à être annuellement inscrits au budget de la Commune afin de financer ces programmes
- de PRÉCISER que ces échéanciers demeureront susceptibles de variations compte tenu des aléas de chantier ou autre ;
- de RAPPELER que les présentes autorisations de programmes sont elles-mêmes susceptibles d'être révisées au gré de l'évolution éventuelle du coût prévisionnel des opérations en cause ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au Budget de la Commune afférent aux divers exercices concernés, et en premier lieu, au budget primitif de l'année 2016.

### DÉBAT

Madame France REBOUILLAT souligne que les autorisations de programme sont calées sur le projet de contrat pluriannuel d'investissement proposé au Département et non encore validé à ce jour par ce dernier.

Monsieur Laurent VERDONE constate que cette délibération oblige à se prononcer en une seule fois sur 5 dossiers différents. Monsieur le Maire lui indique ne pas avoir voulu une délibération par programme.

Monsieur Laurent VERDONE enchaîne en se déclarant favorable à la plupart des projets proposés ; il reste dubitatif sur les montants projetés néanmoins.

Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement ces montants sont prévisionnels et sont appelés à évoluer ; ainsi des travaux de rénovation énergétique par exemple dont le coût est déjà différent aujourd'hui de celui initialement envisagé.

Monsieur Laurent VERDONE regrette que les élus d'opposition ne soient pas associés aux projets mais redit être favorable à ces projets, à l'exception de la vidéosurveillance qui a déjà appelé l'expression de réserves de la part de Monsieur Olivier CHIZALET. Mais globalement, l'opposition est favorable aux projets municipaux.

Revenant sur la question des montants prévus, Monsieur Patrice BERTRAND observe que le coût prévu pour la mise en accessibilité est un peu court, car l'enveloppe réelle sera plus de 150 000 euros HT que de 120 000 euros HT.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Etat a augmenté la Dotation d'Équipement pour les Territoires Ruraux et a créé des dotations supplémentaires pour 2016 notamment en ce qui concerne les travaux de transition énergétique. La Commune va donc déposer des dossiers pour ses projets dans ce cadre ; il souligne que cette même démarche va être conduite pour l'obtention d'une subvention dans le cadre européen du FEDER, dont il précise qu'il est désormais distribué par la Région selon les critères d'attribution définis par l'Europe. Cela concerne les travaux de rénovation énergétique des écoles.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Laurent VERDONE relève que la procédure de demande de subvention européenne se trouvera sûrement facilitée par un traitement direct par la Région.

Monsieur le Maire ne sait pas si cela sera vraiment plus facile de passer désormais par la Région pour ce type d'aide mais on sera au moins plus proche de la réalité des territoires.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## VII – 2016/03/023 – FISCALITE LOCALE : DEFINITION DES TAUX DES IMPOSITIONS LOCALES POUR L'ANNEE 2016

### RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2016.

Aussi, Monsieur le Maire indique-t-il à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Monsieur le Maire précise que, déduction faite des allocations compensatrices et du versement du fond de garantie individuelle de ressources, la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2016, des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de 1 642 275 euros, ce qui implique le maintien en 2016 des taux d'imposition tels qu'établis en 2015.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2312-1 et suivants ;

vu la loi n° 80-10 du janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales ;

vu le Code général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

vu les lois de finances annuelles, dont notamment la loi n° 2015-1654 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

vu l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2016 ;

vu les taux appliqués en 2015 et le produit fiscal attendu cette année ;

considérant les orientations retenues lors du Débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé le 9 février 2016 ;

considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2016 nécessite un produit fiscal de 1 642 275 euros ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2016, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Taxes	Taux 2015	Taux 2016
Taxe d'habitation	11,00	11,00
Taxe foncière sur les propriétés bâties	16,00	16,00
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,00	45,00

- de DONNER pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;
- d'INDIQUER que le produit fiscal attendu pour l'année 2016 est donc de **1 642 275 euros**.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

#### **VIII –2016/03/024– BUDGET COMMUNAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE DE L'EXERCICE 2016**

#### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, présente aux membres du Conseil municipal le Budget primitif de la Commune - exercice 2015, conformément à l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales.

A cet effet, Madame France REBOUILLAT expose à l'Assemblée :

- les orientations telles qu'ayant fait l'objet du Débat d'Orientations Budgétaires tenu le 9 février 2016 ;
- les conditions d'élaboration du Budget primitif ;
- les autorisations de programme et les crédits de paiement qui leur sont attachés tels que délibérés en la présente séance ;
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2016.

Madame France REBOUILLAT présente conséquemment à l'assemblée le Budget primitif – exercice 2016 de la Commune lequel s'élève :

- **section de fonctionnement** en dépenses et en recettes : **3 940 175 Euros**  
avec un virement de section à section pour un montant de 316 304 euros, afin d'équilibrer la section d'investissement ;
- **section d'investissement** en dépenses et en recettes : **1 303 876 Euros**  
comprenant des restes à réaliser en dépenses de 524 159 euros et en recettes de 61 000 euros ;

d'où il ressort un total des deux sections de 5 244 051 Euros, comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2015, à savoir un excédent de fonctionnement, après affectation, de 495 019,47 euros et un excédent reporté d'investissement de 365 950,58 € euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- de VOTER le Budget primitif de la Commune – Exercice 2016 par chapitres globalisés, sans vote formel sur chaque chapitre ;
- d'ADOPTER le Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2016, tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire, soit un total cumulé des deux sections de **5 244 051 €uros**.

### DÉBAT

Madame France REBOUILLAT apporte des précisions sur différentes prévisions budgétaires.

### Chapitre 011 Dépenses à caractère général

Concernant les dépenses de fonctionnement :

- Article 60611 : la réduction est liée à une meilleure maîtrise de la consommation d'eau, notamment au niveau des toilettes publiques
- Article 60612 : une action d'optimisation de la gestion des chauffages et un changement des contrats d'achat de l'énergie a permis la baisse observée. Monsieur le Maire ajoute que le prix du gaz a également baissé.
- Article 60633 : du matériel pour la mise en place de l'accueil de loisirs a été prévu.
- Concernant les budgets des écoles, ceux-ci sont appuyés sur les demandes formulées par les directrices; aucune réduction n'est intervenue par rapport à ces demandes.
- Article 611 : la forte baisse est liée à la proratisation des sommes dues au titre du contrat avec la Maison des 5 Espaces qui s'achèvera avec l'année scolaire.
- Article 61521 : la prévision budgétaire correspond à l'entretien du terrain en herbe.
- Article 61522 : ce compte a été subdivisé entre bâtiments publics et bâtiments du domaine privé de la Commune; Monsieur le Maire ajoute qu'à partir de 2016, les travaux d'entretien des bâtiments publics sont éligibles au FCTVA. Ce pourquoi est intervenue la subdivision du compte. Il souligne toutefois que le reversement du FCTVA n'a lieu que deux ans après pour la Commune, quand la CCPO bénéficie, elle, d'un retour tous les trimestres, donc dès l'exercice où la dépense éligible est effectuée.
- Madame REBOUILLAT indique que le compte 615221 est en baisse car une partie des travaux ont été intégrés dans des opérations d'investissement : par exemple, les travaux des écoles.
- Article 61523 : une subdivision est également intervenue pour ce compte entre les voies (éligible au FCTVA désormais) et les réseaux (non éligibles)
- Article 61551 : la réparation du tractopelle effectuée en 2015 et importante en termes de crédits mobilisés, n'a pas été reconduite
- Article 6156 : on y trouve notamment les coûts de mise en place de la signature électronique qui est désormais en vigueur pour toutes les pièces comptables
- Article 6228 : s'y trouvent notamment les contrats de prestation des intervenants du pôle culture ou du pôle petite enfance. Des recettes sont également prévues et équilibrent comme chaque année ces dépenses.
- Article 6232 : une légère augmentation est soulignée pour le pôle petite enfance car la Commune est favorable aux propositions de la directrice d'améliorer l'offres aux enfants et aux familles
- Article 6237 : une révision des coûts de publication du bulletin municipal a permis de baisser les crédits qui lui sont consacrés
- Article 6262 : une renégociation des contrats de téléphonie est intervenue expliquant la forte baisse des crédits proposés.

Sur ces divers éléments, Monsieur Laurent VERDONE fait les observations suivantes ou demande diverses explications complémentaires :

- la location mobilière pour les espaces verts consiste en quoi ? Monsieur Christian GAMET indique qu'il s'agit de la location d'une benne pour les déchets verts

- quels travaux ont été réalisés en 2015 sur le restaurant scolaire ? Monsieur Christian GAMET indique qu'il s'agit de changements de portes vers l'extérieur, la pose d'une protection contre un pilier, le changement du lave-vaisselle.
- Concernant plus largement les entretiens de bâtiments, il estime que là où le budget prévoit 58 000 euros, il faudrait plutôt 65 000 ou 70 000 euros pour répondre aux besoins. Il juge que cette faible dotation n'est pas un bon signe, même s'il a bien noté que certains travaux avaient été intégrés aux opérations d'investissement.
- Inversement, il observe une hausse importante de la ligne fêtes et cérémonies, ce qu'il estime peu justifiable par les temps qui courent.

Madame France REBOUILLAT considère *a contrario* qu'en période de morosité, il est important de dégager des moyens pour organiser des événements qui rassemblent et permettent aux gens de se retrouver.

Monsieur le Maire ajoute qu'en face de ces dépenses, il y a aussi des recettes.

Monsieur Roland DEMARS prend l'exemple de la fête du village : le budget prévu en 2015 était de 15 000 euros, il a finalement atteint les 21 000 euros mais les recettes engrangées ont atteint 24 000 euros; l'évènement a donc été excédentaire permettant par exemple l'achat de tables pour les futures manifestations des associations. Il souligne que le budget d'un tel évènement est toujours difficile à prévoir puisqu'il est aussi lié à sa fréquentation. Mais il affirme qu'en 2016, le montant total restera à 21 000 euros comme en 2015.

Monsieur Laurent VERDONE affirme ne pas dire qu'il ne faut rien faire dans ce domaine mais il observe une hausse de ce compte de 50 % quand dans le même temps, les subventions aux associations, qui animent aussi la Commune, sont maintenues au même niveau depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire lui fait remarquer qu'en face des subventions aux associations, il n'y a aucune recette.

Monsieur Christian GAMET revient sur le budget consacré aux entretiens de bâtiment : il dénonce l'état des locaux scolaires qui n'a pas évolué entre 2008 et 2014 : des travaux auraient dû être faits et ils ne l'ont pas été.

Monsieur Laurent VERDONE conteste cette affirmation : il rappelle que des fenêtres ont été changées sur toute une façade de l'école maternelle, des travaux de peinture ont été réalisés dans les classes, etc.

Il accuse Monsieur Christian GAMET de paresse intellectuelle : s'il regarde ce qui a été fait en 2012 et 2013, il relèvera 120 000 euros de travaux et d'entretien effectués un peu partout dans les bâtiments communaux.

Monsieur Christian GAMET réitère avoir constaté que des travaux n'avaient pas été réalisés et que la Municipalité actuelle va donc mener une opération pour remettre à niveau ces locaux.

Monsieur Laurent VERDONE redit que, tous les étés, des travaux ont été effectués dans les écoles sous son mandat.

Monsieur Christian GAMET lui répond qu'il ne fait que réagir à son propos selon lequel rien n'est fait aujourd'hui dans les bâtiments de la Commune et que le budget est insuffisant.

Monsieur Laurent VERDONE réitère son intervention sur le fond : il faudrait, selon lui, un budget de 70 000 euros pour l'entretien du patrimoine communal car les bâtiments de la commune sont vieillissants.

Concernant les versements et subventions à la Maison des 5 Espaces, Madame France REBOUILLAT fait observer à l'assemblée que les montants ont été réduits car ces dépenses n'auront plus lieu à partir de la rentrée 2016-2017; inversement les recettes de la CAF et des parents pour le centre de loisirs seront désormais perçues par la Commune.

Monsieur Laurent VERDONE considère que cela traduit des orientations qui ne sont pas celles de l'opposition ; et qui se retrouve dans le budget.

### **Chapitre 012 : dépenses de personnel**

Concernant le compte 64131, il est indiqué qu'il recense les crédits des traitements des agents non titulaires : sa variation d'une année sur l'autre résulte de l'importance des remplacements connus au cours de l'année; la répartition entre services varie également selon ceux où il est recouru à ce type de personnels.

Monsieur le Maire précise que pour ces comptes, il faut en regarder la masse globale et sa variation, et pas le détail par service, qui ne signifie pas grand-chose.

### **Chapitre 014 : atténuation de produits**

Il s'agit des prélèvements effectués par l'État : amende SRU, contribution au redressement des finances publiques, FPIC (péréquation horizontale).

Monsieur le Maire souligne que cela représente un prélèvement global de 200 000 euros si on cumule ponctions de l'État et baisse des dotations.

### **Chapitre 65 : Autres charges**

Monsieur Laurent VERDONE remarque que 70 euros seulement ont été dépensés en 2015 pour la formation des élus. Est-ce que cela signifie qu'il n'y aurait pas eu de formation ? Il juge dommage de ne pas utiliser les crédits prévus.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que les élus suivent souvent des formations gratuites.

Madame France REBOUILLAT ajoute que certaines formations sont extérieures (Marseille ou Paris souvent) et chères lorsqu'elles sont payantes. Il est donc presque impossible d'en bénéficier.

Madame Marie-Laure PHILIPPE en conclut que devraient se développer les formations Mooc et les visioconférences.

### **Dépenses d'investissement**

- Concernant les crédits prévus en 2016 pour la révision du PLU, Monsieur Laurent VERDONE relève le mot « suite » qui qualifie les crédits nouveaux inscrits pour cette opération : or les élus d'opposition n'ont encore rien vu du PLU en révision.

Monsieur Patrice BERTRAND explique que ce dossier en est au stade du PADD et de son évaluation environnementale. Il souligne que la Municipalité débat pied à pied avec la DDT concernant les zones à urbaniser (AU) que les services de l'État veulent réduire en déclassant certains terrains pour les classer en zone naturelle (N), ce que la Commune ne veut pas.

Monsieur Laurent VERDONE est d'accord avec l'équipe majoritaire sur la question des zones AU mais il a l'impression que l'opposition ne verra ce dossier qu'une fois bouclé. Il rappelle que son équipe avait eu une logique d'ouverture sur une démarche générale (Communay 2030) et insiste sur le fait que l'opposition souhaite être associée à la révision du PLU.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle en réponse que trois procédures de modification ou révision allégée du PLU ont été conduites en 2015, ce qui a inéluctablement retardé la procédure de révision générale. Le PADD sera



soumis à débat au sein du conseil municipal lorsqu'il sera bouclé, puis présenté en réunion publique, avant l'enquête publique générale sur le nouveau PLU.

Monsieur Laurent VERDONE insiste de nouveau sur le fait que, bien que ne s'estimant pas plus grand que d'autres, les membres de l'opposition sont des élus qui, à ce titre, peuvent bénéficier d'une information avant la phase publique.

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ indique qu'il faut encore faire des études géologiques ; sans cela, on ne peut pas finir le PADD.

- Les travaux prévus de déplacement du local à poubelle de l'école suscitent un nouvel échange entre Messieurs Laurent VERDONE et Christian GAMET sur les travaux faits ou pas dans les écoles pendant leurs mandats précédents respectifs.

Monsieur Christian GAMET conteste ainsi le choix effectué par la majorité entre 2008 et 2014 de refaire une façade et le grillage de l'école maternelle alors que ce dernier était presque neuf et que d'autres travaux plus urgents auraient dû être effectués dans les écoles.

Monsieur Laurent VERDONE lui rétorque que refaire la façade s'imposait sinon elle se serait effondrée ; tout comme la toiture de la Grange a été reprise pour éviter qu'elle ne s'écroule dans un angle.

- Monsieur Christian GAMET précise que les crédits prévus en 2016 pour le rond-point du collège visent à faire un aménagement paysager en son centre, un peu à l'image du rond-point du Mineur.

- Madame Martine JAMES demandant pourquoi acheter des tablettes, il lui est indiqué qu'il s'agit d'une demande de la Maternelle, car les tablettes sont mieux adaptées à l'usage des petits; il est précisé qu'il s'agit de la suite des achats déjà effectués en 2015.

- Concernant les échanges de parcelles du Collège, Monsieur Patrice BERTRAND informe que les espaces verts et le parking du collège sont à reprendre par la Commune.

Il indique également que la Commune se heurte aujourd'hui à une difficulté juridique : les 58 parcelles qui appartenaient à l'Association Foncière de Remembrement avant sa dissolution par le Préfet n'ont pas fait l'objet en 1994, de l'acte les faisant tomber dans le domaine de la Commune. Il faut donc, avant les échanges à faire avec le Département au gré des travaux de la déviation, que la Commune prenne officiellement possession de ces parcelles.

Il précise que l'espace vert à reprendre devant le collège est la pointe située chemin de Ravareil.

Il ajoute que ces échanges de parcelles interviendront si possible sans soulte.

Il informe enfin l'assemblée que les routes départementale 150 et 150<sup>E</sup> tomberont dans le domaine de la Commune lors de l'ouverture de la RD 307b (déviation).

- A propos du système de vidéo-protection, Monsieur Laurent VERDONE demande où sera installé le système de liaison.

Monsieur le Maire lui précise qu'il se trouvera en Mairie avec un logiciel dédié et un suivi qui sera effectué par la Police Municipale.

- Monsieur Laurent VERDONE souhaite savoir si le véhicule de police appelé à être acheté en 2016 sera électrique.

Monsieur le Maire lui répondant que non, Monsieur Laurent VERDONE le regrette, estimant que cela aurait eu un sens compte tenu de l'usage qui sera fait de ce véhicule. Mais il précise : «on avait regardé pour en acheter un mais cela reste cher, c'est dommage ».

Monsieur le Maire ajoute comme raison pour laquelle un tel choix n'a pas été fait : la police pratique des chemins dans lesquels un véhicule électrique n'est pas adapté. Quant à un véhicule au gaz, il n'aurait pas pu être rechargé faute de borne pour ce faire.

- Monsieur Laurent VERDONE revient sur les grands projets inscrits au Budget 2016 :
  - le club house et le vestiaire arbitre : l'opposition n'est toujours pas d'accord avec ce projet;
  - le parcours de santé : le prix annoncé est faramineux pour un équipement de ce genre;
  - la vidéo-protection : c'est cher même si un système centralisé est utile ; Monsieur le Maire ajoute à cette remarque que lui sera associé un programme expert pour détecter les anomalies de mouvements;
  - les panneaux électroniques d'information : c'est également jugé très cher par l'opposition;
  - Monsieur Laurent VERDONE considère enfin qu'en 2015, si on enlève le terrain de football, il ne s'est pas fait grand-chose; et en 2016, on trouve beaucoup de report, ce qui ne le choque pas en soi.

Madame France REBOUILLAT lui répond sur ce point qu'elle s'est elle-même penchée sur les années du mandat 2008-2014 et que l'on y trouvait aussi beaucoup de reports.

Monsieur Laurent VERDONE souligne qu'avant de conclure ainsi, il faut vérifier la nature du report : lorsqu'il s'agit d'acquisitions foncières, il peut s'agir de la ligne d'équilibre; pour comparer il faut donc enlever cette ligne.

Monsieur le Maire juge que lorsqu'on prévoit des crédits pour acquisitions foncières, on achète des terrains. C'est en tout cas pour cela que le budget comporte des crédits d'achat foncier.

Monsieur Roland DEMARS explique l'importance des reports par le fait que la Municipalité va à la pêche aux subventions pour réduire les coûts des opérations. Et Monsieur le Maire ajoute que l'on ne peut pas commencer les travaux tant que les subventions sollicitées n'ont pas été attribuées.

En conclusion, Monsieur Laurent VERDONE fait part à l'assemblée de ce que des élus minoritaires sont opposés au projet d'accueil de loisirs et jugent insuffisants les crédits consacrés à l'entretien des bâtiments. Pour ces motifs, ils voteront contre le budget. Il note néanmoins la précision des réponses et explications données par Madame France REBOUILLAT dans le cadre de sa présentation du budget communal qui a permis de mieux le comprendre.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :**  
*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.*

4 membres de l'assemblée ont voté CONTRE : *M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.*

**RAPPORT**

Monsieur le Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités territoriales, ayant quitté la présidence de la séance en préalable à la présente délibération, Monsieur Patrice BERTRAND désigné par l'assemblée pour assumer ladite présidence lors de l'examen de cette question, invite le Conseil municipal à approuver le compte administratif du service annexe de l'assainissement collectif relatif à l'exercice 2015, en application de l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, donne lecture à l'assemblée dudit compte dressé par Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, maire en exercice et à ce titre, ordonnateur de la Commune.

Sont également présentés le budget primitif dudit exercice ainsi que toutes les pièces administratives et décisions modificatives qui s'y rattachent, puis il est donné connaissance à l'assemblée de la balance générale qui se présente ainsi qu'il suit :

<b>Fonctionnement</b>	<b>Prévu</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Résultat</b>	<b>Restes à réaliser</b>
Dépenses	90 979,00	66 939,71		
Recettes	90 979,00	103 563,73		
<i>Excédent</i>			<b>36 624,02</b>	
<b>Investissement</b>	<b>Prévu</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Résultat</b>	<b>Restes à réaliser</b>
Dépenses	216 630,00	120 650,04		81 375,00
Recettes	216 630,00	168 145,28		0,00
<i>Excédent</i>			<b>47 495,24</b>	
<b>RESULTAT CUMULE</b>			<b>84 119,26</b>	

\*\*\*

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ s'étant retiré de la salle de séance préalablement au vote en application de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités territoriales, ce qui a porté à 16 le nombre de membres du Conseil municipal présents, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER ledit Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2015 par une majorité de voix qui ne se dégagerait pas contre cette adoption conformément à l'article L.1612-12 du Code général des Collectivités territoriales ;
- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;
- d'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix, à savoir :** M<sup>mes</sup> et MM. Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.

4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS : M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.

## **X – 2016/03/026 – COMPTES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT : COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2015**

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, indique aux membres de l'Assemblée qu'il va être procédé à l'examen et à l'approbation du compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif, exercice 2015, établi par Madame Valérie CHANAL, Trésorier principal de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que le compte de gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2015, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable.

Madame France REBOUILLAT souligne auprès de l'assemblée que les résultats dudit compte sont conformes aux résultats du Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif afférent à l'exercice 2015 approuvé précédemment et se présentent comme suit :

	Résultat de clôture 2014	Affectation de résultat	Résultat 2015	Résultat de clôture 2015
<b>Investissement</b>	114 299,82	0,00	-66 804,58	<b>47 495,24</b>
<b>Fonctionnement</b>	19 809,47	10 700,18	27 514,73	<b>36 624,02</b>
<b>Résultat cumulé</b>	134 109,29	10 700,18	- 39 289,85	<b>84 119,26</b>

\*\*\*

Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif afférent à l'exercice 2015 ;

vu le Compte de gestion dudit Service annexe afférent à l'exercice 2015 ;

statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2015 auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable ;

considérant que les opérations retracées dans le compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2015 sont régulières ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

considérant que le compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2015 dressé par Madame le Trésorier principal, n'appelle par ailleurs aucune observation ni réserve de sa part ;

- d'APPROUVER sans observation ni réserve ledit compte de gestion.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :**  
*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.*

4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS : *M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.*

### XI – 2016/03/027 – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'ANNEE 2015

#### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte administratif afférent à l'exercice 2015 du Service annexe de l'Assainissement collectif, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

<b>Résultat de fonctionnement 2015</b>	<b>36 624,02</b>
<b>Résultat d'investissement 2015</b>	
Solde de l'exercice	47 495,24
Solde des restes à réaliser	- 81 375,00
<b>Besoin de financement</b>	<b>33 879,76</b>

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Compte tenu de ce que la section d'investissement laisse apparaître un besoin de financement d'un montant de 33 879,76 euros, il est proposé à l'assemblée :

- d'APPROUVER l'affectation de 33 879,76 euros à l'article de recettes 1068 de la section d'investissement du budget primitif du Service annexe de l'Assainissement – exercice 2016 ;
- d'APPROUVER en conséquence le report à nouveau de 2 744,26 euros au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du même budget ;
- de PRÉCISER que sera conséquemment établi un titre de recettes à l'article 1068 d'un montant de 33 879,76 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :**  
*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.*

4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS : *M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.*

## **XII –2016/03/028 – SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016**

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, présente aux membres du Conseil municipal le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif - exercice 2016, conformément à l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales.

A cet effet, Madame France REBOUILLAT expose à l'Assemblée :

- les conditions d'élaboration du Budget primitif ;
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2016.

Madame France REBOUILLAT précise conséquemment à l'assemblée que le Budget primitif – exercice 2016 du Service annexe de l'Assainissement collectif s'élève en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : **76 535 Euros**  
*avec un virement de section à section de 10 238 Euros, afin d'équilibrer la section d'investissement ;*
- section d'investissement : **135 473 Euros**  
*comprenant des restes à réaliser en dépenses pour un montant de 81 375,00 Euros et aucun en recettes ;*

d'où il ressort un total des deux sections de **212 008 Euros**, comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2015, à savoir un excédent de fonctionnement, après affectation, de **2 744,26 Euros** et un excédent reporté d'investissement de **47 495,24 Euros**.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- de VOTER le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif – Exercice 2016 par chapitres globalisés ;
- d'ADOPTER le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif relatif à l'exercice 2016, tel que présenté ci-dessus, soit un budget cumulé des deux sections de **212 008 Euros**.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES se fait préciser ce que recouvre l'article 2315 – matériels et outillages techniques : il s'agit en fait du compte de travaux de réseaux.

Monsieur le Maire rappelle que le budget d'assainissement est équivalent à un budget industriel d'entreprise : les dotations d'amortissement obligatoire alimentent l'investissement ; cela oblige d'inscrire en dépenses d'investissement, les sommes correspondant aux dotations d'amortissements reçues en recettes. Cela explique donc la somme importante de travaux inscrite en dépenses d'investissement alors qu'aucune opération lourde n'est prévue cette année.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :**  
*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.*

4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS : *M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.*

Une fois le vote recueilli, Monsieur le Maire redit que le budget d'assainissement est un budget qu'il faut doter pour amortir les biens créés. Pour cela il faut dégager assez de recettes de fonctionnement. Après plusieurs années de forts investissements, qu'il faut donc désormais amortir, il est temps de stabiliser ce budget.

Monsieur Laurent VERDONE demandant si les travaux de création des réseaux d'eaux usées seront pris en charge par l'opérateur sur le projet des Chanturières, Monsieur Patrice BERTRAND indique que la voirie comme les réseaux seront à la charge du promoteur puis rétrocédés à la Commune ; cela comprendra également les raccordements sur les réseaux existants, étant précisé que l'essentiel du réseau sera raccordé sur celui les Amandines.

## **XIII – 2016/03/029 – INVESTISSEMENTS : DEMANDE DE SUBVENTION – ACCESSIBILITE DES ERP - DETR 2016**

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération n° 2015/09/089 en date du 8 septembre 2015 par laquelle a été approuvé l'Agenda d'Accessibilité programmée de la Commune qui fonde le plan de mise en accessibilité de l'ensemble des établissements municipaux recevant du public à l'horizon 2018.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée que ce programme de travaux de mise aux normes se développera sur la période 2016-2018 pour une enveloppe globale de 150 000 euros hors taxes ; il ajoute qu'il se déroulera parallèlement dans l'ensemble des établissements municipaux puisque le calendrier de sa mise en œuvre a été défini par corps de métiers et non par établissements, afin d'en optimiser les coûts comme les modalités d'intervention.

Il rappelle que cette opération globale a pour objectif de rendre accessibles tous les espaces ouverts au public qui appartiennent à la Commune, ce dans le respect du principe essentiel défini par l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : « *Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.*

Elle vise également à répondre aux obligations notamment faites aux collectivités publiques par l'article L.111-7 du Code de la Construction et de l'habitation : « *Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles*

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique [...] ».

Cela étant précisé, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que ce programme est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2016, dotation à laquelle est éligible la Commune de Communay.

En conséquence, Monsieur Patrice BERTRAND invite les membres du Conseil municipal à solliciter une subvention en faveur du programme de mise en accessibilité des locaux municipaux, étant précisé que le taux sollicité est de 60 % de la dépense subventionnable soit une subvention prévisionnelle de 90 000 euros pour un coût estimatif global de l'opération de 150 000 euros hors taxes.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER le programme de mise en accessibilité des établissements municipaux recevant du public ;
- d'APPROUVER le montant de l'enveloppe estimative de cette opération, fixée à la somme de 150 000,00 euros hors taxes ;
- de SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2016, en faveur dudit projet ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 60 % de la dépense subventionnable soit une subvention de 90 000,00 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée* :

Coût du projet :

<input type="checkbox"/> Coût prévisionnel de l'opération ht :	150 000,00 euros
<input type="checkbox"/> TOTAL de l'opération TTC :	180 000,00 euros

Financement (en % du coût hors taxes de l'opération) :

<input type="checkbox"/> Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (60 %) :	90 000,00 euros
<input type="checkbox"/> Commune de Communay (40 %) :	60 000,00 euros

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**



**RAPPORT**

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal le projet de création d'un club house par déconstruction et reconstruction intérieure de locaux existants au stade municipal de la Plaine à Communay.

Monsieur Roland DEMARS précise à l'assemblée que cette opération vise à créer un équipement de convivialité pour les équipes du club intercommunal "Sud Lyonnais Football 2013" qui rassemble les communes de Communay, Sérézin du Rhône et Solaize, mais également pour les équipes reçues ou le public des matches.

Monsieur Roland DEMARS souligne que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à la somme de 135 000 euros hors taxes et que les travaux doivent intervenir pour une mise en service fin 2016.

Monsieur Roland DEMARS informe alors l'assemblée que cette opération est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2016, dotation à laquelle est éligible la Commune de Communay.

En conséquence, Monsieur Roland DEMARS invite les membres du Conseil municipal à solliciter une subvention en faveur de la création du club house du stade municipal, étant précisé que le taux sollicité est de 60 % de la dépense subventionnable soit une subvention prévisionnelle de 81 000 euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER l'opération de création d'un club house au stade municipal de la Plaine ;
- d'APPROUVER le montant de l'enveloppe estimative de cette opération, fixée à la somme de 135 000 euros hors taxes ;
- de SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2016, en faveur dudit projet ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 60 % de la dépense subventionnable soit une subvention de 81 000 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée* :

**Coût du projet :**

<input type="checkbox"/> Coût prévisionnel des travaux ht	118 000 euros
<input type="checkbox"/> Coût prévisionnel de l'opération ht :	135 000 euros
<input type="checkbox"/> TOTAL de l'opération TTC :	160 000 euros

**Financement (en % du coût hors taxes de l'opération) :**

<input type="checkbox"/> Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (60 %) :	81 000 euros
<input type="checkbox"/> Réserve parlementaire (6 %) :	7 500 euros
<input type="checkbox"/> Commune de Communay (34 %) :	46 500 euros

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE souligne ne pas porter ce projet et donc ne pas le soutenir.

Il comprend toutefois la demande de subvention et à ce titre l'opposition s'abstiendra sur cette question.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :**

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.*

*4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS : M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.*

## **XV –2016/03/031 – INVESTISSEMENTS : DEMANDE DE SUBVENTION –CLUB-HOUSE - RESERVE PARLEMENTAIRE**

### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal le projet de la Commune de création d'un club-house sur le site du stade municipal de la Plaine, afin de disposer des meilleures conditions matérielles possibles pour un accueil convivial des joueurs et du public.

Monsieur Roland DEMARS rappelle également que ce projet consiste en le réaménagement d'un bâtiment existant par déconstruction et reconstruction intérieure d'une surface globale de 103 m<sup>2</sup>.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que l'enveloppe estimative de cette opération est de 80 000 euros hors taxes.

Or, Monsieur Roland DEMARS expose à l'assemblée que dans le cadre du programme 122 action 01 de la mission « Relations avec les collectivités locales » relevant du Ministère de l'Intérieur, il est donné la possibilité à ce projet de bénéficier d'une aide financière.

Aussi, Monsieur Roland DEMARS considère-t-il qu'il serait d'intérêt communal de solliciter une telle aide financière au profit de cette opération.

\*\*\*

Il est donc proposé au Conseil municipal de DECIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER le projet de création d'un club-house au Stade municipal de la Plaine pour un coût global estimatif de 80 000,00 euros hors taxes ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager financièrement la Commune pour la réalisation de ce projet ;
- de SOLLICITER en faveur de cette opération une subvention exceptionnelle dans le cadre du programme 122 action 01 de la mission « Relations avec les collectivités locales » relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'opération figurent au chapitre 23 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2016 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer au nom de la Commune de Communay, toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier appelé à être transmis à l'appui de cette demande de subvention.

### DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS indiquant que cette subvention est déjà attribuée par le Sénateur Buffet à hauteur de 7 500 euros, Madame Martine JAMES s'enquière de savoir qui est le Sénateur Buffet. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit de François-Noël BUFFET, Maire d'Oullins. Il rappelle à ce propos que les sénateurs n'ont pas de circonscription et sont donc sénateurs pour l'ensemble de leur département d'élection ; en l'occurrence le Rhône en compte 7. Il ajoute que la même démarche est intervenue avec le Sénateur Gérard Collomb qui a accordé 10 000 euros au projet de jardins familiaux.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :**  
*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.*

*4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS : M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.*

## **XVI – 2016/03/032 – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS : OCTROI DE SUBVENTIONS - ANNEE 2016**

### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal que le maintien et le développement des activités associatives sur le territoire sont nécessaires à la permanence et à la richesse de la vie sociale, sportive et culturelle de la Collectivité.

A ce titre, Monsieur Roland DEMARS insiste sur le fait que l'octroi par la Collectivité de subventions de fonctionnement aux associations locales constitue un soutien à des actions et des activités essentiellement bénévoles dont la pérennité dépend de cette aide pour une part non négligeable voire essentielle.

Monsieur Roland DEMARS relève d'ailleurs que l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a donné en ces termes définition d'un tel mode d'intervention des collectivités publiques à l'égard notamment du monde associatif :

*« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »*

Monsieur Roland DEMARS souligne à ce propos que les subventions de la Commune sont appelées à permettre aux associations bénéficiaires de faire face à leurs différents besoins selon les seuls priorités et objectifs définis par elles-mêmes en toute indépendance, ainsi qu'elles en ont fait état lors de l'établissement de leurs dossiers de demande de subvention.

Monsieur Roland DEMARS tient enfin à souligner que pour ces motifs, malgré le contexte de tension budgétaire dans lequel s'inscrit encore l'année 2016, la Municipalité a fait le choix de maintenir l'enveloppe globale attribuée aux subventions susceptibles d'être accordées par la Commune.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L.1611-4 ;

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 tel qu'issu de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2016 adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 6574 de la section de fonctionnement ;

considérant que l'octroi de subventions aux associations locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association s'avère indispensable au maintien voire au développement social, sportif et culturel de la vie de la Commune ;

considérant que les associations concernées par la présente délibération ont transmis à la Commune tous les documents permettant à cette dernière d'étudier leurs projets respectifs pour l'exercice 2016 ;

- d'ACCORDER à chaque association mentionnée dans le tableau objet de l'annexe ci-jointe, une subvention ordinaire de fonctionnement ayant trait à l'exercice 2016 ;
- de FIXER ainsi que précisé dans l'annexe jointe, le montant de chacune de ces subventions, soit un montant total attribué de 28 910 euros ;
- d'ACCORDER à chaque association mentionnée dans le tableau objet de l'annexe ci-jointe, une subvention extraordinaire plus particulièrement attachée à un évènement spécifique ou une opération particulière appelés intervenir au cours de l'année 2016 ;
- de FIXER ainsi que précisé dans l'annexe jointe, le montant de chacune de ces subventions extraordinaires, soit un montant total attribué de 2 000 euros ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 – article 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Communay à engager, liquider et mandater les sommes nécessaires au versement desdites subventions ainsi que toutes les pièces afférentes.

### DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS souligne que lors de la réunion de rentrée avec les associations, il a été annoncé à ces dernières que malgré la baisse des dotations de l'Etat, la Municipalité garantirait pour 2016 la même somme globale allouée aux associations qu'en 2015.

Il explique les motifs ayant présidé à l'attribution de subventions exceptionnelles : les sapeurs-pompiers parce qu'ils fêteront les 10 ans du regroupement des 3 casernes ; la Chorale Mine de Rien pour la manifestation « Suite Fugain » qui se déroulera en plusieurs concerts organisés dans différentes villes.

Monsieur Laurent VERDONE lui demandant si la Chorale bénéficiera de tarifs réduits pour la location des salles nécessaires, Monsieur Roland DEMARS lui répond que ce sera le cas pour certaines mais pas pour toutes.

Il relève que trois associations nouvelles bénéficient d'une subvention cette année, dont le cardioboxing et l'association des commerçants 2A2C.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Martine JAMES demandant si la Prévention Routière interviendra dans les écoles au titre de sa subvention, il lui est précisé qu'elle intervient déjà ; elle intervient également dans le cadre de la semaine vélo qui se déroulera en avril.

Monsieur Roland DEMARS précise, concernant la coopérative scolaire élémentaire, que le montant alloué est en baisse parce que la demande a été réduite du fait de la baisse des effectifs.

Monsieur Laurent VERDONE demandant si l'association 2A2C a fait une demande, Monsieur Roland DEMARS lui indique qu'il y a bien eu demande de la part de l'association pour l'aider à porter des manifestations comme la fête d'Halloween qui a bien fonctionné l'année passée ; il souligne la volonté de l'équipe à la tête de l'association de relancer des animations et des activités dans le village.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

### **XVII –2016/03/033 – VIE ASSOCIATIVE : SUBVENTION ANNUELLE A L'ASSOCIATION « L'ÉTINCELLE DE COMMUNAY »**

### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2015/03/ en date du 3 mars 2015, une convention d'objectifs de financement a été conclue par la Commune avec l'association « L'Étincelle de Communay » en vue d'organiser l'action de cette dernière en termes d'animation du village et d'accès à la culture, pour la période 2015-2017.

Monsieur Roland DEMARS précise qu'en vertu de l'article 3 de cette convention, un avenant financier doit être conclu annuellement afin de définir le montant de la subvention ordinaire allouée à l'association pour l'année civile pour laquelle est conclu cet avenant et le cas échéant, le montant de la subvention extraordinaire qui lui serait également allouée.

Monsieur Roland DEMARS expose alors à l'assemblée qu'au regard de la programmation établie par l'association pour la saison 2016-2017, la Commune est susceptible d'apporter son soutien financier par l'attribution d'une somme de 28 500 euros à titre de subvention ordinaire telle que définie par l'article 4-1 de la convention sus-rappelée.

Monsieur Roland DEMARS ajoute qu'à l'effet de contribuer au financement de l'évènement particulier « CommunaysArt & Jardins », la Commune entend attribuer également une subvention exceptionnelle de 1 800 euros à l'association, comme le prévoit l'article 4-2 de la même convention.

Monsieur Roland DEMARS précise à l'assemblée que l'association a produit l'ensemble des pièces comptables ressortant ses résultats, le bilan des actions conduites au cours de l'année écoulée mis en regard des objectifs définis conjointement ainsi que les prévisions budgétaires nécessaires à la Collectivité pour déterminer à quelle hauteur cette dernière entend soutenir les actions futures. = de l'association dans le cadre de la convention pluriannuelle les liant.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L.1611-4 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 tel que créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue le 5 mars 2015 par la Commune de Communay et l'association « L'Étincelle de Communay » pour la période 2015-2017, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2016 tel qu'adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 6574 de la section de fonctionnement ;

Considérant la production par l'association intéressée de toutes les pièces nécessaires à l'établissement du bilan de ses activités au cours de l'année écoulée ainsi que la programmation de l'année 2016 et notamment les animations et activités entrant dans le champ de la convention susvisée ;

- d'ATTRIBUER à l'association « L'Étincelle de Communay », une subvention ordinaire de 28 500 euros pour l'année 2016 ;
- d'ATTRIBUER également à l'association « L'Étincelle de Communay », une subvention exceptionnelle de 1 800 euros pour l'année 2016 afin de l'aider à financer l'évènement particulier « CommunaysArt & Jardins » ;
- d'APPROUVER en conséquence l'avenant financier afférent prévu par l'article 3 de ladite convention, avenant financier qui est joint à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater les sommes susdites au profit de ladite association ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 – article 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016.

### DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS souligne que la subvention ordinaire est du même montant que l'année passée, même si un changement est intervenu en décembre au sein de l'association, avec la démission de la personne qui travaillait pour elle ; la mise à disposition d'Aline FERRY pour reprendre la part administrative des missions de cette employée, donnera en effet lieu à remboursement par l'association des salaires versés à ce titre par la Commune. La charge salariale demeurera donc, *in fine*, assumée par l'association, d'où le maintien du montant de la subvention.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**XVIII – 2016/03/034 – VIE ASSOCIATIVE : MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION « L'ÉTINCELLE DE COMMUNAY »**

### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que l'association « L'Étincelle de Communay » disposait jusqu'à la fin de l'année 2015, d'un personnel propre qui assumait notamment l'ensemble des missions à caractère administratif de l'association.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Roland DEMARS informe alors l'assemblée du départ de ce personnel et de la demande subséquente à la Commune de l'association de bénéficier de la mise à disposition d'un agent municipal afin de prendre en charge ces mêmes missions.

Monsieur Roland DEMARS rappelle qu'un tel dispositif a déjà eu cours entre 2008 et 2010 et que l'agent qui avait exercé alors dans ce cadre est la même que celle aujourd'hui susceptible d'être de nouveau mise à disposition de l'association.

Monsieur Roland DEMARS rappelle à l'assemblée que cette position statutaire est prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, article aux termes duquel « *[la mise à disposition] ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.* »

Monsieur Roland DEMARS indique à l'assemblée :

- que l'accord préalable de l'agent intéressée a été recueilli par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- qu'une convention de mise à disposition a été établie avec l'association, convention qui définit les conditions essentielles du dispositif et notamment :
  - sa durée : *du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 31 décembre 2016*
  - la quotité d'heures de mise à disposition : *350 heures annualisées*
  - les missions confiées à l'agent mis à disposition : *missions de gestion administrative*
  - les modalités de remboursement des sommes engagées au titre du traitement et des charges supportés par la Commune pendant le temps de mise à disposition : *en fin de convention, à due proportion de la quotité définie.*

Monsieur Roland DEMARS donne enfin lecture à l'assemblée de ladite convention, étant précisé que conformément à la procédure définie en cette matière, la Commission Administrative Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion du Rhône a été saisie de ce projet de mise à disposition.

\*\*\*

Il est dès proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 60, 61-1, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Sous réserve de l'avis favorable à rendre par la Commission Administrative paritaire ;

Considérant l'accord exprès de l'agent intéressée en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

- de PRENDRE ACTE de l'information qui lui faite de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 d'un agent relevant du grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe au profit de l'association « L'Étincelle de Communay » ;
- d'APPROUVER en conséquence dans toutes ses clauses et conditions, la convention de mise à disposition appelée à être conclue à cet effet par la Commune avec l'association bénéficiaire, et notamment telles qu'elles y figurent, la durée et la quotité de temps de travail attachées à cette mise à disposition ainsi que les modalités de remboursement par l'association des traitements et charges afférent ;

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de CHARGER Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de signer ladite convention et tout document d'exécution qui pourrait s'y rapporter ;
- d'INDIQUER que ladite convention est jointe à la présente délibération.

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE trouvant un peu juste le volume horaire hebdomadaire retenu, 9 heures, Monsieur Roland DEMARS précise que ces 9 heures ne concernent que les missions administratives et d'accueil. Les missions liées à la communication de l'Étincelle seront assurées par un personnel municipal nouveau.

Monsieur le Maire ajoute que pour ces travaux de communication, il sera recouru au dispositif des prestations de service fournies par la Commune, plus souple que la mise à disposition de personnel.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**XIX – 2016/03/035 – VIE SCOLAIRE : PARTICIPATION A L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE**

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) est, outre une fédération sportive scolaire, un mouvement complémentaire de l'école publique, dûment reconnu à ce double titre par le Ministère de l'Education Nationale.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise à l'assemblée que l'action de cette association consiste en premier lieu en l'organisation de rencontres et de manifestations sportives auxquels participent les élèves des écoles adhérentes, mais se décline aussi au travers d'actions de formation à destination des enseignants.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique alors à l'assemblée que certaines classes de l'école élémentaire des Brosses participent aux activités proposées par l'U.S.E.P. et qu'à ce titre, la Commune est susceptible d'apporter son soutien financier à ces activités sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 0,70 euro par élève pour l'année scolaire 2015-2016.

Aussi, Madame Marie-Laure PHILIPPE invite-t-il l'assemblée à procéder à l'attribution à l'U.S.E.P. du Rhône de la subvention susdite pour l'année scolaire 2015-2016 et la participation de l'école élémentaire des Brosses aux activités déployées par l'association.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L.1611-4 ;

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 tel qu'issu de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2016 adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au chapitre 65 de la section de fonctionnement ;

considérant la participation des classes de l'école élémentaire des Brosses aux activités, rencontres et manifestations sportives organisées par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) du Rhône ;

- d'APPROUVER le versement d'une contribution financière à l'organisation des activités déployées par l'Union Sportive pour l'Enseignement du Premier degré du Rhône ;
- de FIXER à 0,70 euro par élève participant, le montant de cette contribution qui s'élève donc pour l'année scolaire 2015-2016 à la somme globale de 35 euros ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits à l'article 6574 en dépenses de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Communay à engager, liquider et mandater les sommes nécessaires au versement de ladite participation.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

#### **XX – 2016/03/036 – POLITIQUE D'ACCES A LA CULTURE : SUBVENTION A L'URFOL**

#### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, indique au Conseil municipal que la mission de diffusion culturelle mise en œuvre par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes se traduit plus particulièrement, sur la Commune de Communay, par l'organisation de l'activité « Cinéma Ecran Mobile » qui permet aux Communaysards de bénéficier de séances régulières de cinéma.

Afin de permettre à cette association de poursuivre son action, Monsieur Roland DEMARS expose à l'assemblée qu'il revient comme chaque année à la Collectivité de lui apporter une aide financière pour ses dépenses de fonctionnement.

Monsieur Roland DEMARS précise alors à l'assemblée que par délibération n° 2013/03/041 en date du 19 mars 2013, le Conseil municipal a approuvé le nouveau mode de financement défini à compter de l'année 2015 de cet organisme, à savoir un montant forfaitaire de 169 euros par séance organisée sur la commune concernée.

Monsieur Roland DEMARS rappelle enfin à l'assemblée que le nombre de séance, initialement arrêté à 9 pour la Commune de Communay, est désormais porté à 10 par an, soit un montant de participation de 1 690 euros pour la collectivité.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 1611-4 ;

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 tel qu'issu de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2016 adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au chapitre 65 de la section de fonctionnement ;

considérant la mission remplie par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes en matière de diffusion culturelle, en l'espèce sous la forme de séances de cinéma organisées tout au long de l'année à Communay ;

considérant le besoin de financement de l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes en vue de poursuivre cette activité ;

considérant le nombre de séances organisées sur la Commune de Communay en 2016 dans le cadre de ce dispositif, à savoir 10 séances ;

- d'ACCEPTER la contribution financière de la Commune de Communay à l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes pour ses charges de fonctionnement relatives à l'activité « cinéma » ;
- d'APPROUVER le montant de cette contribution pour l'année 2016, soit 1 690 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater cette dépense ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 – article 6574 « subvention aux organismes de droit privé ».

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

#### **XXI – 2016/03/037 – PERSONNEL COMMUNAL : PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE - EXERCICE 2016**

#### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale a introduit un article 88-1 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, lequel article prévoit que « *l'organe délibérant de chaque collectivité [...] détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée que la loi n° 83-634 suscitée dispose en effet en son article 9 modifié par la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 que les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Monsieur le Maire ajoute qu'en application de l'article L.2321-2 du Code général des Collectivités territoriales, les dépenses afférentes aux prestations sociales présentent désormais un caractère obligatoire pour la Collectivité.

Monsieur le Maire précise de plus que :

- cette action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;
- sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée ;

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;
- la Commune peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Monsieur le Maire souligne alors auprès de l'assemblée que depuis de nombreuses années, la Commune de Communay confie au Comité Social pour le Personnel Communal, la charge de prestations sociales, culturelles et de loisirs en faveur des agents communaux.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs à l'assemblée que dans le cadre défini par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la Commune a décidé par délibération n° 2015/12/123 en date du 15 décembre 2015, d'abonder aux coûts mensuels de protection sociale complémentaire – garantie maintien de salaire de ses agents à hauteur de 7 euros pour ceux recevant un traitement indiciaire brut mensuel *pro rata temporis* inférieur à 2 000 euros, et 9 euros pour ceux recevant un traitement indiciaire brut mensuel *pro rata temporis* supérieur à ce seuil.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à dresser la liste des prestations sociales ainsi servies au Personnel communal et à en fixer le montant pour l'année 2016.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 tel que modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 tel qu'introduit par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2015/12/123 en date du 15 décembre 2015 définissant la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire des agents municipaux ;

Vu les statuts du Comité social pour le personnel communal de la Commune de Communay association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son objet qui est « *d'assumer une aide financière, matérielle, culturelle et morale, et d'exercer une solidarité exceptionnelle ou temporaire, individuelle ou familiale, à l'égard de ses membres actifs, en cas d'évènement le justifiant* » ;

Vu le Budget de la Commune afférent à l'exercice 2016 tel qu'approuvé en la présente séance et notamment ses articles 6458 et 6574 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Communay de déterminer les actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation de prestations d'action sociale, ainsi que leur modalité de mise en œuvre ;

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant que l'objet du Comité social pour le personnel communal se traduit notamment par la délivrance aux agents communaux de chèques vacances, chèques cadeaux, tickets cinéma à tarif préférentiel, aides pour évènement familial et autres activités à caractère convivial ou récréatif ;

- de DÉFINIR ainsi qu'il suit les prestations d'action sociale de la Commune de Communay afférentes à l'année 2016 :
  - Prestations servies par le Comité social pour le personnel communal dans le cadre de ses statuts et de ses activités tels que visés et considérés ci-dessus, pour un montant de 7 900 euros versés à titre de subvention par la Commune ;
  - Participation à la prestation sociale complémentaire des agents municipaux – garantie maintien de salaire pour un montant prévisionnel de 4 442 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes à ces prestations ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 :
  - Chapitre 012 « Dépenses de personnel », article 6458 pour les prestations effectuées au titre de la participation à la protection sociale complémentaire ;
  - Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 pour la subvention attribuée au Comité social pour le personnel communal.

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE demande si la présidence de l'association du personnel a changé. Monsieur le Maire répond qu'Aline FERRY a été reconduite dans ces fonctions pour l'année 2016.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **XXII – 2016/03/038 – RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL**

### RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'association « l'Étincelle de Communay » ne disposant plus de l'emploi à temps partiel qui assurait jusqu'à présent ses activités propres, le service « communication et culture » de la Commune assure désormais des prestations pour le compte de l'association.

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de ce fait de renforcer l'équipe communication et culture de la mairie. En outre, pour donner une plus grande efficacité à la relation de la Collectivité à la population, tant dans son information que dans les services apportés en matière culturelle et festive, il apparaît aujourd'hui la nécessité d'une plus grande structuration des services concernés au sein de l'administration communale et notamment en termes d'encadrement et d'impulsion de politiques innovantes.

Monsieur le Maire relève en effet que le développement de l'e-administration, la clarification et l'affirmation d'une identité propre de la Collectivité dans ses outils de communication, le développement de modes d'échanges, de réflexions partagées et de concertation sur certains dossiers et projets municipaux, l'optimisation des moyens et des compétences internes pour assurer un service de proximité mieux suivi en matière de relations aux associations et plus largement à la population constituent des enjeux essentiels pour la Commune comme pour ses administrés.

Monsieur le Maire indique donc à l'assemblée que pour tous ces motifs et dans la perspective d'améliorer son service à la population en ces champs d'action spécifiques, il s'impose pour la Commune de procéder à la création d'un emploi permanent portant responsabilité des services communication, associations et culture et relevant de la catégorie B au sens des règles d'organisation des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire précise que cet emploi relèvera du cadre d'emploi de rédacteur territorial, au grade de rédacteur, avec un temps de travail attaché à l'emploi de 21 heures hebdomadaires.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales ;

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

- de CRÉER à compter du 16 mars 2016 un poste de rédacteur territorial permanent à temps non complet (21,00 heures hebdomadaires) ;
- de PRÉCISER que ledit emploi créé bénéficiera de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière prévues par le statut particulier de son grade ;
- de MODIFIER en conséquence de cette création le tableau théorique des effectifs de la Commune de Communay, lequel est annexé à la présente délibération ;
- de PRÉCISER également que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2016 – chapitre 012 « Dépenses de personnel ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent titulaire de la Fonction publique hospitalière ou de l'Etat par la voie du détachement afin d'occuper cet emploi ;
- d'AUTORISER par ailleurs Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance de cet emploi s'il ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- d'AUTORISER dans ce dernier cas Monsieur le Maire à fixer le niveau de rémunération de l'agent recruté en application des dispositions précédentes par référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par cet agent, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière.

### DÉBAT

Monsieur le Maire explique que la Commune récupère une partie des missions communication de l'Étincelle et renforce également son service.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que les missions de communication de l'Étincelle avaient été proposées à l'agent déjà présent en mairie dans le cadre d'un détachement, comme cela a été fait pour la part administrative de l'Étincelle ; mais cet agent a refusé cette solution pour des raisons personnelles.

Monsieur Laurent VERDONE déclare sa gêne de voir un agent de catégorie B être recruté pour coordonner deux personnes seulement. Autant la solution du détachement à l'Étincelle lui semble être une bonne solution, autant ajouter une 2<sup>ème</sup> personne en plus de celle déjà détachée lui paraît être une solution un peu boiteuse.

Monsieur Roland DEMARS retrace l'historique de cette création de poste : l'Étincelle a établi la fiche des missions qui étaient celles de leur employée ; la partie administrative a donc été proposée à Aline FERRY mais tout ce qui concerne la création d'affiches, de supports de communication, les relations aux partenaires etc. a été proposé à Sandra BONNAMOUR ; ce n'est qu'à la suite de son refus que le choix a été fait de créer ce nouvel emploi au sein de la Commune. Les travaux de communication qui seront exécutés pour l'Étincelle seront dès lors facturés comme prestations à cette dernière.

Monsieur le Maire précise que le nouvel agent gèrera ces prestations mais pas seulement ; il assumera aussi des missions nouvelles pour la Commune et coordonnera l'ensemble des activités des services communication, culture et associations. Il estime que le système fonctionnera mieux si l'ensemble bénéficie ainsi d'un pilotage global. Il ajoute que des actions notamment liées à la dématérialisation des relations de la population à l'administration municipale devront être conduites.

Monsieur Laurent VERDONE constate que la Municipalité rencontre un problème ; qu'elle essaie de trouver une solution lui paraît normal ; mais il ne trouve pas le système mis en place très clair et considère que la coordination de trois personnes, toutes trois à temps partiel, est complexe ; il considère que l'on va cumuler des « bouts » de personnes. Pour cette raison, les élus d'opposition s'abstiendront sur cette question.

Madame Martine JAMES estime qu'un cadre B est un peu trop qualifié pour ces missions.

Monsieur Roland DEMARS revenant sur la notion de « bouts de personnes » souligne qu'Aline FERRY souhaitait évoluer ; l'occasion lui en a ainsi été donnée en lui permettant d'être détachée partiellement à l'Étincelle.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :**  
*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.*

4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS : *M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.*

### **XXIII – 2016/03/039 – LECTURE PUBLIQUE : CONVENTION-CADRE DE COOPERATION INTER-MEDIATHEQUES**

#### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée que sous l'impulsion des différents responsables des médiathèques du territoire de la Communauté de communes, a été portée une réflexion informelle sur les lignes de convergence susceptibles d'être mises en œuvre à l'échelle de ce territoire, en matière de lecture publique et d'accès à la culture.

Monsieur Roland DEMARS souligne l'importance d'une telle démarche qui vise à améliorer la qualité de l'offre à la population tout en assurant une optimisation et une mutualisation des moyens propres à chacun des établissements concernés dans des domaines aussi divers que l'animation, la politique de renouvellement des fonds documentaires, le cas échéant la politique tarifaire, les modalités de communication et d'information, etc.

Monsieur Roland DEMARS indique alors à l'assemblée qu'à l'effet d'acter la volonté de toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, d'entrer dans ce partage d'actions et cette collaboration inter-médiathèques, a été élaborée une convention-cadre qui dessine les contours d'une telle démarche et lui donne force d'engagement commun, sans pour autant constituer une contrainte ou une obligation d'adhérer à toutes les actions à venir.

Monsieur Roland DEMARS insiste en effet sur le principe au fondement de cette convention, à savoir la liberté laissée à chaque établissement et à sa commune de tutelle, de décider ultérieurement à quelles actions mises en œuvre ils entendent participer et à quel degré. Pour cette raison, les actions qui seront portées à l'avenir donneront elles-mêmes lieu à conventions particulières de partenariat qui s'inscriront dans le cadre général de la convention-cadre.

Monsieur Roland DEMARS ajoute qu'un comité technique constitué des représentants des médiathèques des communes signataires ainsi que d'un représentant de la Médiathèque Départementale, formera l'instance au sein de laquelle les réflexions seront conduites en vue de construire les actions futures de coopération ou de convergence des politiques suivies par chaque établissement.

Préalablement à l'examen de cette question par l'assemblée, Monsieur Roland DEMARS donne enfin lecture de la convention-cadre appelée à être approuvée par délibérations concordantes des sept communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Considérant la volonté partagée par les sept communes du territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, de développer des actions d'optimisation et de mutualisation des moyens et compétences de leurs médiathèques municipales dans le cadre de projets spécifiques relevant des domaines de la lecture publique et de l'accès à la culture ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'expression de cette volonté par la conclusion d'une convention-cadre dite « de partenariat inter-médiathèques » qui sera ainsi signée par toutes les communes du territoire du Pays de l'Ozon ;

Considérant que sera ainsi fixé le cadre dans lequel pourra s'engager toute réflexion utile au développement d'une dynamique partagée des politiques communales dans les domaines identifiés ci-avant ;

Considérant enfin que la conclusion d'une telle convention n'engendre toutefois pas obligation pour chaque établissement concerné et sa commune de tutelle, d'adhérer aux futures actions susceptibles d'être conduites dans le périmètre d'intervention de ladite convention ;

- d'APPROUVER dans toutes ses clauses et conditions et d'accord avec toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, la convention-cadre de partenariat inter-médiathèques du territoire du Pays de l'Ozon telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention ainsi que tout document utile à son exécution, et de le CHARGER d'en mettre en œuvre les dispositions.

### DÉBAT

Monsieur le Maire souligne qu'aucune obligation ne sera faite aux différentes médiathèques de participer aux actions qui seront mises en œuvre.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il précise que la première action en cours d'organisation est la mutualisation de kamishibai (théâtre animé avec des planches dessinées).

Monsieur Laurent VERDONE s'étonne que cela n'entre pas dans le schéma de mutualisation en cours d'élaboration à la CCPO.

Monsieur le Maire souligne que ce partenariat s'est construit en relation avec la CCPO mais que celle-ci n'est pas compétente dans ce domaine.

Monsieur Laurent VERDONE lui fait observer que si la mutualisation n'intervient que dans des domaines où la CCPO est compétente, ce n'est plus de la mutualisation.

Monsieur le Maire réitère que la CCPO est bien associée à ce projet mais n'en est pas partie prenante, faute de disposer de la compétence idoine.

Il met en exergue qu'il s'agit là d'une initiative venant des bibliothécaires des différentes médiathèques du territoire et que ce type de démarches de travail commun et de mutualisation doit être encouragé.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

### **XXIV –2016/03/040 – LOGEMENT : MODALITES D'ATTRIBUTION D'APPARTEMENTS MUNICIPAUX IMMEUBLE TRIPPIER**

#### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune compte, au titre de son domaine privé, la propriété d'immeuble cadastré section AE n° 166 sis 15-17 Rue Centrale à Communay, dit Immeuble « Trippier » au sein duquel se situent 6 appartements mis en location dans le cadre de baux d'habitation et un local commercial objet d'un bail commercial.

Monsieur le Maire précise que l'opération de réhabilitation de cet immeuble conduite en 1994-1995 et qui a abouti à la création de ces logements, avait pour vocation de permettre à la Commune de disposer d'appartements de type T2 qui répondent à la demande en logements, adaptés en surfaces comme en accès, aux personnes âgées autonomes vivant seules.

Monsieur le Maire souligne que ce besoin sur le territoire est demeuré jusqu'à aujourd'hui, justifiant le maintien de cette offre spécifique sous l'égide de la Commune, en l'absence d'offre équivalente dans le parc social existant.

Monsieur le Maire observe toutefois qu'une telle demande est aujourd'hui moins prégnante pour cette catégorie de la population, alors que le nombre de demandes de petits logements pour de jeunes adultes seuls ou en couple ne cesse de croître.

Monsieur le Maire ajoute que l'offre de logements locatifs pour personnes de plus de 70 ans va s'enrichir fortement dans les toutes prochaines années grâce au projet de béguinage, en voie de réalisation. Ce projet se traduira en effet par la création de 27 nouveaux logements accessibles et adaptés notamment pour permettre à ces personnes de recevoir ponctuellement leur famille, ce qui n'est pas le cas dans la configuration de l'immeuble « Trippier ».



Aussi, devant l'évolution connue ces dernières années dans le demande de logement locatif social, Monsieur le Maire estime que la réservation stricte des logements municipaux aux personnes âgées ne présente plus désormais le caractère impératif qu'il a pu revêtir dans le passé ; elle juge donc qu'il serait opportun d'ouvrir cette offre aux jeunes adultes dès lors qu'ils rempliront les conditions sociales requises pour accéder à de tels logements.

Monsieur le Maire ajoute que compte tenu de la typologie des appartements concernés, ces logements seront une solution d'attente pour ces jeunes adultes qui n'auront pas vocation à y demeurer longtemps.

Pour ce motif, l'ouverture de ces logements à de jeunes adultes n'impliquera évidemment pas exclusion des personnes âgées qui demeureront prioritaires dès lors qu'elles ne pourront prétendre à l'offre existante sur le territoire ou que celle-ci ne serait pas suffisante.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 537, 1713 et suivants ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Considérant au titre de son domaine privé, la propriété par la Commune de 6 logements locatifs sis 15-17 Rue Centrale à Communay ;

Considérant que compte tenu de la typologie de ces logements, de leur accessibilité et de la situation de l'immeuble concerné, ils ont initialement été réservés à des personnes âgées autonomes vivant seuls, ce afin de répondre à un besoin certain de tels logements à leur date de création ;

Considérant toutefois que l'offre de logements adaptés va s'accroître de façon importante dans les prochaines années sur le territoire, notamment dans le cadre de la création d'un béguinage comportant 27 logements locatifs sociaux réservés aux personnes âgées de plus de 70 ans autonomes ;

Considérant par ailleurs l'importante augmentation des demandes de logements formulées par de jeunes adultes célibataires ou en couple sans enfant, demande à laquelle les appartements municipaux peuvent répondre ;

- d'OUVRIRE aux jeunes adultes célibataires ou en couple l'accès des logements locatifs propriété de la Commune situés dans l'immeuble cadastré section AE n° 166 sis 15-17 Rue Centrale ;
- de PRÉCISER que les attributions de ces logements tiendront toutefois compte de la situation sociale et économique des demandeurs eu égard notamment à leur éligibilité au bénéfice de l'Allocation Personnalisée au Logement ;
- de MAINTENIR enfin un droit de priorité aux personnes âgées autonomes vivant seules dès lors que l'offre sur le territoire ne répondrait pas à leur besoin en cette matière et qu'ils rempliraient les conditions sociales et économiques requises.

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE informe l'assemblée de son abstention, à titre personnel, car il pense qu'il aurait pu être attendu une année de plus pour ouvrir ainsi les locations de l'immeuble Trippier.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire insiste sur les difficultés importantes à trouver des personnes âgées sur le territoire intéressées par ces appartements, quand dans le même temps, de nombreux jeunes adultes ne parviennent pas à se loger. Il accorde à Monsieur Laurent VERDONE qu'il aurait pu être attendu encore et relève que cette ouverture aux jeunes ne sera pas mise en œuvre tout de suite puisque les personnes qui vont occuper les deux logements aujourd'hui vacants sont toutes les deux des personnes âgées. Mais le principe d'une ouverture sera ainsi acté et pourra être appliqué si besoin sans attendre.

Madame Marie-Laure PHILIPPE faisant remarquer que la mention prévue initialement de jeunes adultes « sans enfant » présenterait probablement un caractère discriminatoire aux yeux d'un juge, Monsieur le Maire retire cette mention : les logements seront donc ouverts aux jeunes adultes seuls ou en couple, sans plus de précision.

Il est toutefois remarqué que compte tenu de la taille des logements en cause, la présence d'enfant serait problématique, notamment du fait que ces appartements ne comptent qu'une seule chambre.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 24 voix, à savoir :**  
*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Martine JAMES, Marie-Christine FANET et Bertrand MERLET.*

*1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU : M. Laurent VERDONE.*

## **XXV –2016/03/041 – LOGEMENT SOCIAL : CONCLUSION D'UN BAIL D'HABITATION – LOGEMENT MUNICIPAL**

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune, en qualité de personne morale, est en mesure de conclure des contrats de droit privé dès lors qu'ils s'appliquent à son domaine privé.

Monsieur le Maire indique qu'il en va ainsi de la propriété de 6 logements situés 15-17 Rue Centrale dont la destination est la location à long terme dans le cadre de baux d'habitation tels que régis par le Code civil et les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que l'un de ces logements étant actuellement vacants du fait du départ de son occupant précédent, la Commune est susceptible de l'attribuer à une personne âgée seule au titre d'un rapprochement auprès de ses enfants eux-mêmes domiciliés sur Communaux.

Monsieur le Maire rappelle alors à l'assemblée qu'en vertu de la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, lui-même ne dispose de la délégation du conseil municipal pour la conclusion et la révision du louage de choses lorsque la durée de celui-ci excède douze ans ; or, si le contrat de bail à conclure est d'une durée initiale de six années, conformément à la loi n° 89-462 susdite, sa possible reconduction tacite lui ôte toute durée globale, rendant obligatoire son approbation par la seule assemblée délibérante.

A cette fin, Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du projet de contrat de bail d'habitation appelé à être conclu avec l'intéressé, et met plus particulièrement en exergue ses clauses particulières suivantes :

- date d'effet : *1<sup>er</sup> mars 2016*
- durée initiale du contrat : *6 années*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- loyer mensuel : 350 euros
- index de révision : *Indice de Révision des Loyers (IRL)*
- provisions mensuelles pour charges : 100 euros
- retenue de garantie : 350 euros

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 537, 1713 et suivants ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Considérant au titre de son domaine privé, la propriété par la Commune de 6 logements locatifs sis 15-17 Rue Centrale à Communay ;

Considérant la vacance d'un de ces logements et la possibilité de l'attribuer immédiatement dans le cadre d'un contrat de bail d'habitation régi par les textes susvisés ;

Considérant que le bénéficiaire dudit contrat de bail de location remplit les conditions économiques et sociales requises ;

- d'APPROUVER la location d'un appartement, propriété communale, sis 15-17 Rue Centrale à Communay au bénéfice de Madame Josette FERRIER ;
- d'APPROUVER en conséquence dans toutes ses clauses et conditions, et tel que ci-avant, le contrat de bail d'habitation appelé à être conclu à cette fin avec le bénéficiaire ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat au nom de la Commune de Communay et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'INDIQUER que les recettes émanant des loyers perçus au titre du présent contrat le seront à l'article 752 des recettes de fonctionnement du budget communal.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**XXVI – 2016/03/042 – INFORMATION DES ELUS : RENOUELEMENT D'ADHESION A L'AMF69**

#### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Communay est adhérente à l'Association des Maires du Rhône devenue « AMF69 – Association des Maires du Rhône et de la Métropole ».

Monsieur le Maire rappelle également que conformément à son objet, cette association a pour but de :

- faciliter aux Membres de l'association l'exercice de leurs fonctions ;
- créer entre ceux-ci des relations amicales et des liens de solidarité et de convivialité ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- les initier lors de journées d'information nécessaires au bon accomplissement des missions imposées par leurs fonctions ;
- les représenter et intervenir auprès des pouvoirs publics en leur nom ;
- prendre en compte le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes.

A l'effet de permettre aux élus communaux de continuer à bénéficier du soutien de l'association et particulièrement, de ses actions d'information sur tous les sujets touchant à l'organisation communale et intercommunale dont la législation que les collectivités sont appelées à mettre en œuvre, Monsieur le Maire entend que l'adhésion de la Commune soit renouvelée pour l'année 2016.

Monsieur le Maire fait observer à l'assemblée que la cotisation annuelle demeure fixée à la somme de 0,047 euros par habitant soit un montant de 199 euros pour l'année 2016.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les statuts de l'association des Maires du Rhône et de la Métropole – AMF69 ;

- d'APPROUVER le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Communay à l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole pour l'année 2016 ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour que soit acquittée la cotisation de la Commune soit 199 euros ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à l'article 6281 en dépense de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

### XXVII – QUESTIONS DIVERSES

#### ◇ La Poste

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu le Directeur de la Poste de Saint Symphorien d'Ozon et le directeur institutionnel pour le département du Rhône, lequel lui a annoncé la fermeture probable du bureau de poste de Communay à partir de l'été 2016.

Pour répondre à cette situation nouvelle, deux solutions sont envisageables :

- la reprise de l'activité par la Commune sous forme d'agence postale, avec compensation financière de 1000 euros par mois
- le transfert de l'activité postale vers un commerçant local avec compensation financière mensuelle de 350 euros par mois.

Monsieur le Maire précise n'avoir pas plus de détails quant aux services effectivement gérés par l'un ou l'autre et indique que va donc s'engager une phase de discussion avec la Poste. Il rappelle que le local qui accueille aujourd'hui la Poste est communal; le départ de celle-ci implique donc pour la Commune, la perte du loyer qui lui était attaché.

Il pense qu'il sera toujours possible de discuter de la suite mais qu'il ne semble pas envisageable pour la Poste de revenir sur cette décision de fermeture du bureau. Il ajoute que le Directeur de la Poste a de même rencontré les Municipalité de Ternay et Sérézin du Rhône.

Il ajoute qu'a priori, le service de banque postale sera maintenu mais il ne sait pas sous quelle forme.

Monsieur Laurent VERDONE souligne qu'il serait intéressant d'avoir une idée précise des différents services qui pourront être effectivement proposés dans la nouvelle configuration; il estime par ailleurs que le bureau de poste semblait bien fonctionner.

Monsieur le Maire lui répond que la Poste a constaté une baisse de fréquentation de plus de la moitié en dix années.

Monsieur Christian GAMET précise que le nombre de clients par jour en moyenne est de 80.

Monsieur Laurent VERDONE relève toutefois que la Commune va compter des habitants en plus dans les toutes prochaines années.

Monsieur le Maire a bien souligné ce point mais la même démarche est également engagée à Saint-Pierre-de-Chandieu qui est une commune aussi dynamique que Communay.

◇ Accueil de réfugiés

Monsieur Laurent VERDONE demande ce qu'il en est de l'éventuel accueil de réfugiés sur la Commune.

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir donné l'accord de la Commune pour accueillir une famille irakienne. Le logement d'urgence au-dessus de la maternelle est actuellement occupé mais devrait être libéré rapidement ; cette famille pourra alors être accueillie.

Monsieur le Maire ajoute que la Paroisse assumera l'accompagnement de cette famille et tout ce qui va autour de la question du logement.

◇◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures et 45 minutes.

◇◇◇

Fait à Communay, le 16 mars 2016

Affiché le 21 mars 2016

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY.